

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 275 vom 22. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___275

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 275 du 22 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 275 del 22 maggio 2012

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, BRIGANDAGE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE | 139 ch. 1 CP, 140 ch. 1 al. 1 CP, 144 al. 1 CP, 186 CP, 40 CP, 42 CP, 47 CP, 49 ch. 1 CP, 51 CP, 69 CP

Erwägungen

E. 1

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 2

La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (cf. également, art.10 CPP al. 1 à 3). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF du 25 mars 2010 6B_831/2009 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. (TF 6B_43/2012 du 27 août 2012, c. 2 et réf. cit.). Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices propres à fonder la conviction du tribunal (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, n. 579 et réf. cit.).

E. 3.1

En se prévalant de la présomption d'innocence, I. _____ conteste que le bout de papier taché de son sang trouvé dans l'un cabanons [...] permette de retenir à sa charge les vols perpétrés dans les trois cabanons de jardin sis à proximité du [...]. Il lui paraît par ailleurs choquant d'exclure purement et simplement toute intervention de tiers au motif que les actes ont été commis au cours de la même nuit et au même endroit, ce qui semblerait inexact s'agissant du cambriolage du [...] probablement perpétré "[...] entre le vendredi 17 juin 2011 à 17 h 30 et le dimanche 19 juin 2011 à 9 h 00 [...]" (mémoire pp. 4 et 5). Il est vrai que le papier taché de sang est le seul élément concret qui contrebalance les dénégations de l'appelant. La cour d'appel partage toutefois l'analyse du premier juge. Celui-ci pouvait en effet être convaincu que c'était bien le prévenu qui avait commis le cambriolage [...] puisque son sang avait été trouvé sur un papier à l'intérieur de ce cabanon où il était entré en brisant une vitre. L'argument selon lequel le véritable cambrioleur aurait laissé ce papier sur place pour incriminer le prévenu n'est pas plausible, d'autant que I. _____ soutient en outre ne jamais s'être coupé et ne tente pas même d'exposer comment le véritable cambrioleur aurait pu se procurer une tache de son sang. On relèvera, au demeurant, que le prévenu conteste aussi toute intervention dans les affaires de brigandage et des déprédations sur véhicules alors que sa participation est établie par des témoignages directs, ce qui relativise la crédibilité de ses dénégations. Enfin, l'argument selon lequel des traces de sang n'auraient pas été trouvées sur les bris de verre eux-mêmes n'est pas non plus pertinent puisqu'il n'est pas avéré que de telles traces aient été cherchées. Dès lors que l'on peut retenir la culpabilité de l'appelant dans l'affaire de la [...], il convient aussi d'admettre qu'il est également l'auteur des deux autres cas de cambriolage de cabanes voisines. Cette admission ne constitue nullement une violation de la présomption d'innocence : le fait que, pour l'une des trois cabanes, la fourchette de temps pendant laquelle le vol a pu être commis soit supérieure de vingt-quatre heures au temps pendant lequel l'activité délictueuse a pu avoir lieu dans les deux autres cabanes ne suscite pas un doute suffisant alors que la culpabilité de l'appelant résulte suffisamment du mode opératoire et de la proximité chronologique et géographique des cabanes concernées par les deux autres vols. L'appel est donc mal fondé sur ce point.

E. 3.2

Le prévenu conteste avoir agressé S. _____ durant la nuit du 9 juillet 2011. Il reproche au premier juge d'avoir retenu ce fait à sa charge sur la base des déclarations des témoins [...] et [...], auxquels il n'a pas été confronté. D'après la jurisprudence fédérale, on ne peut pas condamner sans confrontation, sauf si la condamnation se fonde sur d'autres éléments concordants (TF du 27 décembre 2011 6B_456 2011, c 1.1). Cette exception est réalisée en l'espèce, dès lors que la réalité des actes perpétrés au préjudice de S. _____ se fonde sur plusieurs éléments. Il y a tout d'abord le témoignage de la victime (PV aud. 4 p. 2) qui a indiqué aux enquêteurs que la photo no 7 sur la planche présentée – savoir celle du prévenu – ressemblait à son agresseur. Il y a ensuite l'ADN retrouvé sur la casquette perdue par I. _____ sur les lieux de son délit, lequel présente le même profil génétique que le sien (P. 23). Pour le surplus, il y a aussi les témoignages fournis par [...] et sa cousine [...] en cours d'enquête (PV aud. 2 et PV aud. 3) qui vont dans le même sens. Vu les éléments au dossier, l'absence de confrontation ne viole pas les droits constitutionnels de l'appelant. Dès lors que le prévenu et les témoins se connaissaient depuis plusieurs années et que [...] est intervenu le soir des faits pour tenter de calmer l'intéressé et de le dissuader, ce dernier erre

lorsqu'il prétend que les témoins prénommés l'ont identifié après que la casquette trouvée sur les lieux de l'agression leur a été présentée par les policiers. Ayant été vu et entendu par le plaignant [...] et les témoins prénommés, c'est également vain que I. _____ conteste avoir endommagé deux véhicules stationnés à [...]P 8 p. 2 et PV aud. 2).

E. 3.3

Il reste à examiner si l'alcoolisation de l'appelant lors des faits du 9 juillet 2011 était telle qu'il doit être tenu pour entièrement irresponsable. S. _____ a déclaré aux débats de première instance qu'il ne pouvait dire si le prévenu était dans son état normal ou pas. Le témoin [...] a déclaré aux enquêteurs, notamment, qu'elle n'était pas sûre que I. _____ se rappelle des événements du 9 juillet 2011 tellement il était saoul (PV aud. 2 in fine). Le prévenu a pour sa part déclaré qu'il imaginait ne pas avoir commis les faits dès lors qu'il avait bu et qu'il ne s'en rappelait pas. La jurisprudence fédérale précise que n'importe quel oubli des convenances ou tout abrutissement passager – qui serait provoqué par une consommation excessive d'alcool ou d'autres substances altérant la conscience et la volonté – ne suffit pas pour admettre une diminution de la responsabilité. L'examen du comportement de l'auteur avant, pendant, et après la commission de l'acte est indispensable (ATF 107 IV 3 c.1b, JT 1982 IV 35). Dans le cas présent, rien n'indique que I. _____ était éméché au point de se trouver en état d'irresponsabilité totale ou partielle. S'il a chuté à la suite de sa tentative de frapper d'un coup de poing le témoin [...], il tenait parfaitement sur ses jambes lorsqu'il s'en est pris à des véhicules stationnés ainsi que lorsqu'il s'est enfui en courant avec le natel qu'il venait de dérober à S. _____. Or, il n'aurait pas pu adopter un tel comportement s'il s'était trouvé en état d'alcoolisation très avancé, car il n'en aurait pas eu la force. On relèvera encore que sa victime, S. _____, n'a pas remarqué qu'il se trouvait dans un état manifestement anormal. Ainsi, rien n'indique qu'au moment d'agir, I. _____ ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation.

E. 3.4

Le jugement attaqué doit donc être confirmé tant s'agissant de l'état de fait retenu que sur la question de la responsabilité. L'appel est donc mal fondé sur ces points également.

E. 4

C'est à juste titre, vu ce qui précède, que I. _____ a été condamné pour vol, brigandage, dommages à la propriété et violation de domicile; les qualifications juridiques ne sont d'ailleurs pas contestées.

E. 5

Il reste à examiner la peine. L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu ses dénégations comme élément à charge, méconnu l'intensité de ses efforts de resocialisation, et refusé à tort de lui accorder un sursis.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 c. 5.6 p. 61; 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1, p. 21 et les références citées). Lorsque la quotité de la peine est de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 CP). En règle générale, le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet le principe de proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF du 10 avril 2008 6B_28/2008, c. 4.1 et la jurisprudence citée; ATF 134 IV 109 = JT 2009 I 554, c. 4). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011, 6B_128/2011, c. 3.4).

E. 5.2.1

En l'espèce, c'est la quatrième fois que I. _____ occupe la justice pénale, toujours pour les mêmes infractions et sur un court laps de temps (du 12 novembre 2009 au 22 mai 2012). La peine privative de liberté de six mois qui lui a été infligée le 5 octobre 2010 ne l'a pas empêché de retomber dans l'illégalité, ce qui montre le peu de respect qu'il a pour les règles en vigueur. Dans ces conditions et pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté est adéquate pour sanctionner ses agissements. Le premier juge pouvait donc, sans violer le droit fédéral, considérer que là où l'effet dissuasif d'une précédente peine de privation de liberté ferme avait échoué, une peine pécuniaire n'entraîne pas en considération. Le genre de peine fixé par le premier juge doit donc être confirmé.

E. 5.2.2

La quotité de la peine est fixée en fonction des infractions commises et de la culpabilité de l'auteur. A la charge de I. _____ on relèvera une certaine gradation dans l'activité délictueuse, celui-ci étant présentement reconnu coupable de brigandage. On tiendra également compte du concours d'infractions, des antécédents du condamné, et du fait qu'il a repris une activité délictueuse d'importance sept ou huit mois après avoir été condamné pour la dernière fois à une peine de prison ferme. A charge, toujours, on retiendra que I. _____ s'est montré fort peu collaborant durant l'enquête, et que malgré des preuves incontestables, il a persisté à nier être l'auteur de toute infraction. Une telle attitude n'est pas de nature à faciliter le travail des enquêteurs. Dans ce contexte, l'autorité de première

instance n'a pas violé les droits constitutionnels de l'intéressé en considérant les dénégations de celui-ci comme un facteur aggravant de la peine (TF du 3 décembre 2007 6B_532/ 2007). Il n'y a aucun élément à décharge. Dès lors, la peine privative de liberté de sept mois infligée à I. _____ doit être confirmée. La détention préventive subie du 13 au 14 septembre 2011 en sera déduite.

E. 5.2.3

Vu ses antécédents, I. _____ ne saurait bénéficier du sursis sauf circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). On ne se trouve pas dans un tel cas en l'espèce. S'il est vrai que I. _____ semble faire les efforts nécessaires pour se socialiser, on gardera à l'esprit que les démarches entreprises, – au reste, avec l'aide de tiers –, le sont sous la pression de la décision de libération conditionnelle dont il peut bénéficier depuis le 15 avril 2012. Celle-ci est subordonnée à la condition qu'il se soumette, pendant la durée du délai d'épreuve fixé à un an, à des contrôles d'abstinence de l'alcool. S'ils ont été organisés, ces contrôles n'ont pas encore débuté. On ajoutera que I. _____ n'est pas encore au bénéfice d'un contrat de travail, même s'il a effectué deux stages d'occupation où son comportement est décrit comme bon. A ce stade, on n'a pas encore le recul nécessaire pour apprécier si le condamné sera capable de poursuivre ses efforts à long terme sans la menace que constitue la révocation possible de sa libération conditionnelle. I. _____ ne peut donc pas encore être considéré comme quelqu'un qui s'est réinséré socialement et dont la situation s'est stabilisée. Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer l'art. 42 al. 3 CP, I. _____ ayant omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui malgré la modicité de ses revenus. L'intéressé [...] que parce que celle-ci a accepté de retirer sa plainte. En appel, il souhaite faire renvoyer cette victime au for civil et s'efforce de justifier par une argumentation oiseuse son refus de la dédommager spontanément. Il n'y a ainsi pas eu de véritable prise de conscience, ni de remord.

E. 5.4

Contrairement à ce que soutient l'intéressé dans son appel, la peine infligée respecte en tous points les critères légaux. Tout à fait justifiée au regard des considérations qui précèdent, elle doit être confirmée.

E. 6.1

C'est à juste titre que l'autorité de première instance a alloué à [...], à la charge de I. _____, ses prétentions civiles, cette plaignante ayant chiffré ses prétentions et produit une pièce justificative (jugement p. 16). La conclusion tendant au renvoi de la partie civile au for civil doit donc être rejetée.

E. 6.2

Présent à l'audience d'appel, le plaignant [...] (jugement p. 13) a demandé une indemnité pour les dégâts causés par le prévenu à son véhicule et a produit une pièce justificative. L'art. 124 al. 2 CPP prévoit que le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles, au plus tard lors des débats de première instance. Prise pour la première fois en audience d'appel, cette conclusion est tardive, partant irrecevable.

E. 7

En définitive, l'appel de I. _____ est en tous points mal fondé. Il doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.